

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LIGNES DE BUS
DESSERVANT LES QUARTIERS DIFFICILES**

**DECISION n° 7524
prise dans sa séance du 23 juillet 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : une aide au véhicule * kilomètre utile est apportée aux entreprises de transport créant des services ou renforçant la fréquence de services de proximité (c'est à dire une longueur maximale de ligne correspondant à un palier tarifaire, soit environ 12.5 km) desservant des quartiers sensibles en heures creuses, c'est à dire, du lundi au vendredi de 9h 00 à 16 h 30, le samedi à partir de 9h00, le soir après 20h00 et le dimanche.

Les quartiers éligibles sont les zones urbaines sensibles (ZUS) telles que définies par la loi du 14 novembre 1996 ainsi que les quartiers nommément désignés dans les communes intégrées dans le dispositif « contrat de ville » au cours du XIIème plan.

Cette aide est accordée après examen :

- de l'offre existante, (qualité du service offert, couverture spatiale et temporelle du réseau desservant le quartier) et de la pénibilité des déplacements (couverture géographique, facilité d'accès, temps pour rejoindre un arrêt de bus ou une gare, nombre de correspondances pour accéder à une gare ou à un pôle structurant, information),
- de la demande potentielle (nombre de personnes présentes¹ dans le véhicule), celle-ci devant être comprise en fin de 3^{ème} année d'exploitation entre :
 - pour les services d'heures creuses de journée, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30, du samedi à partir de 9h 00 et du dimanche : 7 et 14 voyageurs,
 - pour les services de soirée (à partir de 20h00): 4 et 18 voyageurs,
- du degré d'implication des collectivités dans le projet (création de cheminements piétons éclairés pour rejoindre l'arrêt de bus, éclairage des abris bus, création de couloirs réservés et priorité aux feux en tant que de besoin, facilitation de la circulation des bus notamment près des marchés ou des établissements scolaires, etc..),

¹ Calculé au moyen de la formule suivante : nombre de voyageurs * sections / nombre de sections parcourues par le véhicule.

Sa mise en œuvre donne lieu à signature d'une convention tripartite entre la(les) collectivité(s) locale(s) concernée(s), l'entreprise de transport et le STIF. Cette convention est annuelle ; elle est renouvelée tacitement 2 fois. Elle peut ensuite, être renouvelée 2 fois, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Article 2 : par type de service, les taux de subvention suivants :

Type de service	Taux annuel de subvention				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Heures creuses journée et samedi à partir de 9h00	65 %	60 %	55 %	40 %	20 %
Dimanche	80 %	75 %	70 %	50 %	25 %
Soirée	90 %	85 %	80 %	60 %	30 %

sont appliqués aux dépenses subventionnables par véhicule*kilomètre utile produit (en € janvier 2002) ci-dessous :

- services d'heures creuses de journée et du samedi à partir de 9h00 : 2.62 € HT (2.76 € TTC)
- services du dimanche : 3.12 € HT (3.29 € TTC)
- services de soirée (à partir de 20.00 h) : 3.51 € HT (3.70 € TTC)

Article 3 : au titre du suivi, un bilan provisoire de la ligne est effectué après le premier comptage (ou pour les services effectués par la RATP après 18 mois de fonctionnement). Au cas où le trafic constaté serait inférieur au trafic minimum requis, la desserte pourra être modifiée ou supprimée après avis des signataires de la convention.

Un second bilan est effectué à la fin de la 3^{ème} année d'exploitation ; si le trafic constaté n'est pas compris, par type de service dans la fourchette ci-dessous :

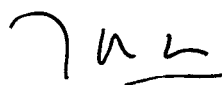
- pour les services d'heures creuses de journée, du samedi à partir de 9h00 et du dimanche: 7 et 14 voyageurs
 - pour les services de soirée (à partir de 20h00) : 4 et 18 voyageurs,
- la convention STIF / collectivité/entreprise n'est pas renouvelée.

Article 4 : les améliorations de services ayant bénéficié d'une aide de la Région d'Ile de France au titre de la politique de la ville et financées en deçà de 5 années sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 3 pour la durée restant à courir.

Article 5 : à titre exceptionnel, les améliorations de service du lundi au vendredi avant 9h00 et après 16h30, qui ont fait l'objet d'une aide de la Région d'Ile de France, bénéficient d'une subvention en fonction du nombre d'années d'exploitation restant à courir par rapport aux 5 années au cours desquelles le STIF apporte une aide au démarrage des lignes. Son taux ainsi que l'assiette subventionnable sont identiques à ceux utilisés pour les services de journée de semaine.

Article 6 : l'assiette subventionnable est actualisée chaque année sur la base du barème harmonisé. La subvention est versée TTC.

Le vice-président du conseil d'administration
du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
président de séance



Jean Pierre GIBLIN